



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Facturation Électronique

Loi de finance 2024

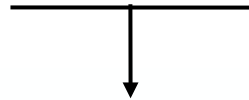
26 mars
2024

FACTURATION ÉLECTRONIQUE/ TRANSMISSION DES DONNÉES :

1

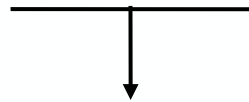
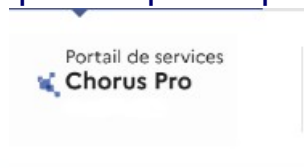
QU'EST CE QUE C'EST ?

Facturation électronique = recevoir, émettre et transmettre une facture dématérialisée qui contient des données ou informations sous forme structurée



La facturation électronique existe déjà pour les marchés publics

Depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises françaises ont l'obligation d'envoyer leurs factures à destination de la sphère publique en format électronique. L'ensemble de ces factures transitent via CHORUS PRO.



La réforme concerne la facturation inter-entreprises

**(entités soumises à la TVA y compris les micro-entreprises et celles soumises à la franchise en base)
Les factures ne seront plus envoyées directement du fournisseur au client, mais seront transmises par l'intermédiaire de plateformes**

FACTURATION ÉLECTRONIQUE/ TRANSMISSION DES DONNÉES :

1

QU'EST CE QUE C'EST ?

La déclaration des données de transaction (ou e-reporting), c'est la transmission à l'administration des données portant sur les transactions non concernées par la facturation électronique, c'est-à-dire :

- les opérations de vente et de prestations de services réalisées avec des non-assujettis, par exemple un particulier.
- les transactions réalisées avec des entreprises établies à l'étranger. Par exemple, les transactions entre un indépendant assujetti à la TVA installé en Guadeloupe et son client installé à St Martin ou en Guyane devront donner lieu à une transmission de données

Le e-reporting n'a néanmoins pas à être envoyé aux clients. Il peut être déposé, quelle que soit sa forme : soit directement sur le portail public de facturation (PPF) c'est un e-reporting direct, soit par l'intermédiaire d'une plate-forme de dématérialisation partenaire (PDP) qui adressera les données au PPF.

FACTURATION ÉLECTRONIQUE/ TRANSMISSION DES DONNÉES :

2

COMMENT CA MARCHE?

Pour recevoir et émettre vos factures, vous devrez choisir une plateforme de dématérialisation. Vous pourrez librement choisir :

→ Soit une « plateforme de dématérialisation partenaire » dite PDP. Les PDP sont des entreprises privées immatriculées par l'État qui proposent des services sécurisés et fiables de facturation électronique et de transmission des données. La liste de ces plateformes sera publiée sur le site impots.gouv.fr.

→ Soit le portail public de facturation qui est gratuit et propose un socle de services essentiels.
Il s'appuie sur l'outil CHORUS PRO

CHOISIR une plateforme est une obligation pour les assujettis ; l'échange de factures électroniques passe obligatoirement par les plateformes.

Les applications du domaine Facturation

Disponible

Factures émises

Accéder ↗

[Plus de détails](#)

Disponible

Factures reçues

Accéder ↗

[Plus de détails](#)

FACTURATION ÉLECTRONIQUE/ TRANSMISSION DES DONNÉES : LE RÔLE DES PLATE FORMES DE DÉMATÉRIALISATION

PPF

Émettre, transmettre et réceptionner les factures sous format électronique du fournisseur au client

Extraire certaines données des factures électroniques pour les transmettre à l'administration fiscale

Réceptionner le *e-reporting* adressé par ses clients et le transmettre à l'administration fiscale

Archiver les factures des entreprises l'ayant choisi comme plateforme

Récupère l'ensemble des données de facturation électronique extraites par les PDP ou transmises par ses clients

Récupère l'ensemble des données de *e-reporting* transmises par les PDP et ses clients

Les transmet à l'administration fiscale => il est l'interlocuteur unique de la DGFIP

Mode d'accès au PPF pour les entreprises : web, EDI, API (comme pour l'espace professionnel des entreprises sur le portail impots.gouv.fr)

PDP

C'est un prestataire de services qui aura trois rôles :

1 - Émettre, transmettre et réceptionner la facture sous format électronique du fournisseur au client

2 - Extraire les données utiles des factures électroniques pour les transmettre à l'administration fiscale (par exemple, l'identification du fournisseur et du client, le montant HT de l'opération, le montant de TVA due...) via le PPF (pas de liaison directe entre les PDP et la DGFIP)

3 - Réceptionner le *e-reporting* adressé par ses clients et le transmettre au PPF

Contenu de la réforme -schéma du dispositif

ACTEURS DE LA CHAÎNE DE FACTURATION

Entreprises

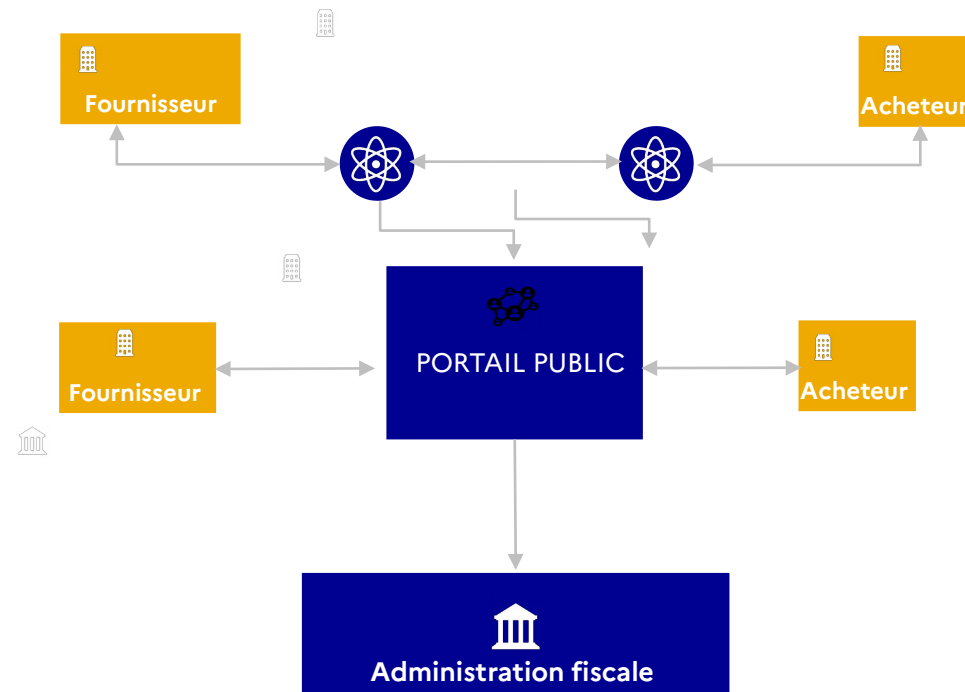
Fournisseurs et acheteurs équipés ou non d'une solution de dématérialisation en interne ou en externe.

Plateformes de dématérialisation partenaires (PDP)

Prestataires offrant des services de dématérialisation des factures. Seules les plateformes partenaires pourront transmettre directement les factures à leur destinataire avec transmission des données au portail public de facturation.

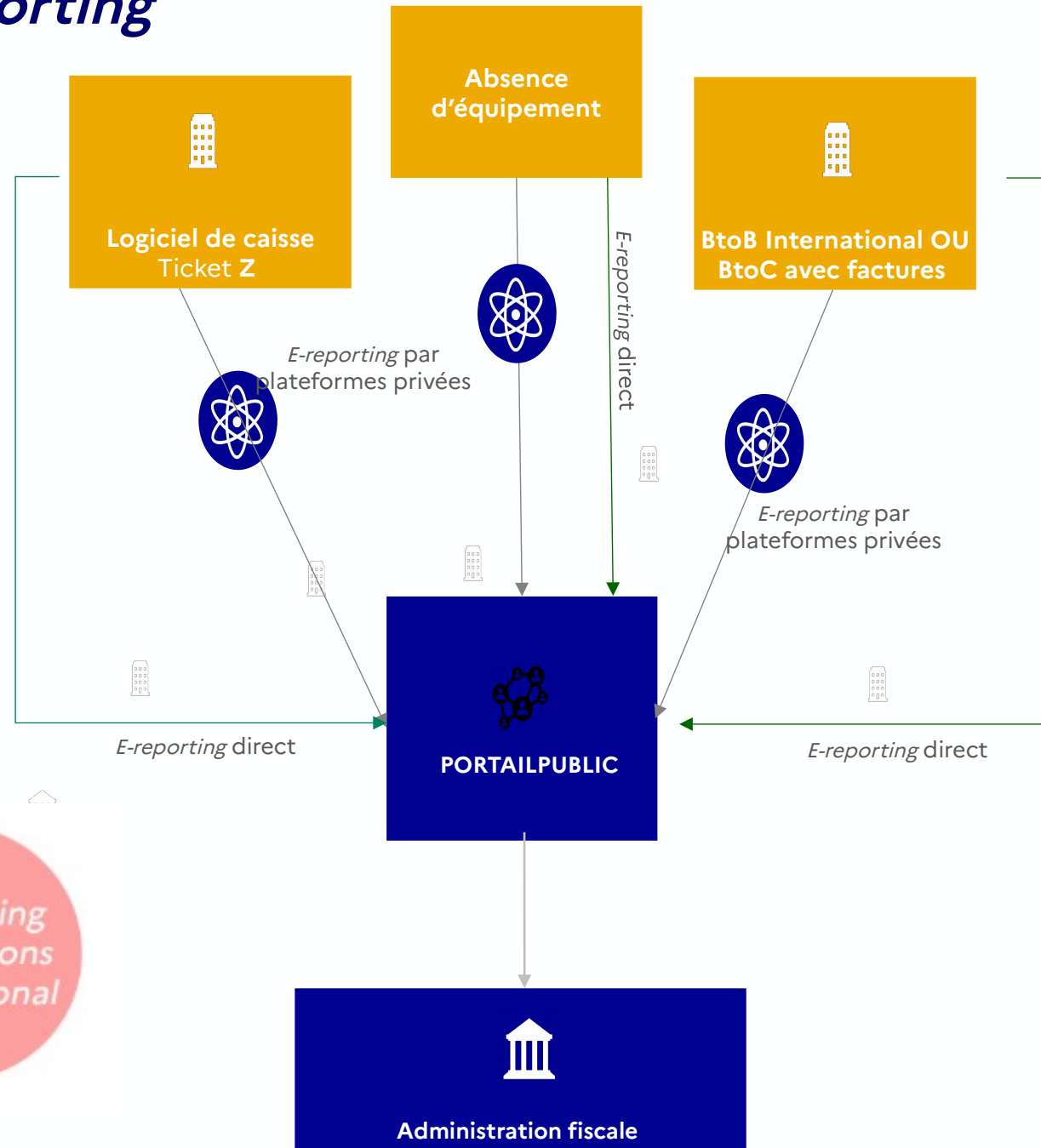
Portail public de facturation (PPF)

Opérateur public offrant des services d'échange de factures gratuits et concentrant les données de facturation et de *e-reporting* pour l'administration fiscale.



Le dispositif e-reporting

ACTEURS DE LA CHAÎNE E-REPORTING



FACTURATION ÉLECTRONIQUE/ TRANSMISSION DES DONNÉES :

3 QUI EST CONCERNE ?

Je suis **autoentrepreneur**,
je suis dans la réforme.

La réforme concerne **l'ensemble des assujettis à la TVA** établis en France, c'est-à-dire l'ensemble des entreprises ou entités qui exercent de manière indépendante une activité économique à titre habituel et qui sont donc soumises à la TVA, y compris les entreprises bénéficiant de la franchise en base¹ :

- quel que soit **le chiffre d'affaires réalisé**,
- quelle que soit leur **forme juridique**.

Les autoentrepreneurs sont donc dans le périmètre de la réforme même s'ils ne facturent et ne paient pas de TVA.

BON
À SAVOIR

La réforme de la facturation électronique n'a d'impact ni sur les régimes de la franchise en base, ni sur le régime des micro-entrepreneurs : **elle ne modifie pas leurs obligations en matière de TVA qui restent identiques**, notamment la dispense de dépôt de déclaration de TVA.

FACTURATION ÉLECTRONIQUE/ TRANSMISSION DES DONNÉES :

3 QUI EST CONCERNE ?

Mon client est un particulier ou une association non assujettie à la TVA, je continue à lui envoyer mes factures comme aujourd'hui.

Les ventes et/ou prestations de service à destination des particuliers ou personnes morales non assujetties¹ ne sont pas soumises à l'obligation d'émission d'une facture électronique².

En revanche, ces opérations sont soumises à l'obligation de transmission ou de reporting des données de transaction (« e-reporting »).

Dans ce cadre, vous devrez transmettre, par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation¹, certaines données utiles à l'administration, selon une périodicité définie en fonction de votre régime d'imposition à la TVA.

FACTURATION ÉLECTRONIQUE/ TRANSMISSION DES DONNÉES :

4 COMMENT JE PRÉPARE MON ENTREPRISE

Calendrier de la réforme

L'article 91 de la loi de finances 2024 a instauré un nouveau calendrier pour la réforme qui devait entrer en vigueur initialement au 01/01/2024

| Taille des entreprises | Réception des factures | Émission des factures | |
|--|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| | 1 ^{er} septembre 2026 | 1 ^{er} septembre 2026 | 1 ^{er} septembre 2027 |
| Grandes entreprises (GE) ¹ et Entreprises de taille intermédiaire (ETI) ² | X | X | |
| Microentreprises ³ et Petites et Moyennes entreprises (PME) ⁴ | X | | X |